



**ARRETE DIDD-2021 n° 347
de prescriptions complémentaires
Société CSP EUROPE devenue TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE
à Pouancé – OMBREE D'ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** les différents actes administratifs délivrés à la société SOTIRA49 transférés par courrier préfectoral du 28 mai 2013, pour les installations de fabrication de pièces plastiques et de mousses polyuréthane à la société CSP Europe qu'elle exploite à Pouancé – OMBREE D'ANJOU, et notamment les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005 D3-2005 n°197, du 6 juillet 2010 D3-2010 n°376 et du 11 avril 2017 DIDD-2017 n°60 ;
- VU** les éléments transmis à l'inspection des installations classées en dates des 20 septembre et 7 novembre 2016, des 25 janvier et 9 février 2017 pour la mise à jour du classement du site et des conditions d'exploitation ;
- VU** l'accusé de réception pour la télédéclaration de changement d'exploitant d'une installation classée, concernant l'installation de combustion présente dans le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 ;
- VU** la décision du 15 septembre 2021, de la société Continental Structural Plastics Inc., associée unique de la société CSP Europe, de modification de la dénomination sociale de la société CSP Europe qui devient TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE ;
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 novembre 2021 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté, par message électronique du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société CSP EUROPE exploite des installations visées par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CSP EUROPE a repris partiellement les activités de SOTIRA49 sur le site de Pouancé – OMBREE D'ANJOU ;

CONSIDÉRANT que la société CSP EUROPE a changé de nom pour devenir la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la société CSP EUROPE est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fabrication de produits chimiques organiques ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sur les modalités de constitution de garanties financières pour les installations existantes et ce, en fonction de la forme retenue, s'appliquent ;

CONSIDÉRANT que la CSP EUROPE est visée par la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) et qu'à ce titre un rapport de base selon le contenu minimum prévu par le décret doit être établi lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE souhaite mettre en oeuvre une nouvelle activité de transformation de polymères modifiant l'outil de production sans pour autant impacter le classement des activités classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions réglementaires, notamment celles qui concernent les zones présentant des risques d'explosions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement de mettre à jour certaines prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant titulaire

La Société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE, située zone industrielle de la « Pidaje » à Pouancé – OMBREE D'ANJOU, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pièces plastiques et de fabrication de mousse polyuréthane, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complètent celles des arrêtés préfectoraux des 4 avril 2005, 6 juillet 2010 et 23 mars 2017 susvisés.

Article 2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire ou les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2005 et du 6 juillet 2010.

En particulier, les installations de combustion (chaudières) soumises à la rubrique 2910 sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel spécifique en vigueur (arrêté ministériel du 3 août 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910).

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC:

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les tableaux de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 sont remplacés par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	100t/j	A
3410-h	Fabrication de produits chimiques organiques h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	800 kg/j ou 45 t/an	A
2915-1-a	Procédés de chauffage 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	2000l	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	185t	E
2661-2-b	Transformation de polymères 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/	19 t/j	D

2662-2	Stockage de polymères 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	999 m3	D
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3	4065 m ³	D
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : . 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	1500Kg	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	2 MW	DC
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1600kW	DC
2940 - 2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	99 Kg/j	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 4. Localisation de l'établissement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est remplacé par :

Les installations sont implantées sur les parcelles n°471, 472, 473, 474, 609, 611, 614, 632, 633 de la section AC et 40 de la section XW du plan cadastral de la commune nouvelle d'OMBREE D'ANJOU (commune déléguée de Pouancé) représentant une superficie totale de 7ha pour une superficie imperméabilisée de 22 300m² de surface bâtie est exploitée par la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE .

Elles comprennent :

- l'atelier de préparation du SMC-BMC (60 t/j) à partir notamment de résines polyester, fibres de verre ou carbone, additifs de polymérisation ;
- l'atelier des presses d'injection des pièces en matière thermoplastique alimentées par des granulés stockés en silos extérieurs ou en sacs, d'une capacité de production de 5 000 t/an ;
- l'atelier de préparation et additifs de polymérisation et de stockage en fûts dans l'attente de l'utilisation ;
- l'atelier des presses d'injection de matières thermodurcissables, d'une capacité de production de 1 000 t/an ;
- l'atelier de fabrication de pièces composites par compression à partir de plaques de matières plastiques chargées de fibres de verre (TRE) ou de polypropylène mélangé à de la farine de bois, d'une capacité de production de 2 000t/an ;
- les installations de finition des produits qui comprennent la préparation et l'application de peintures par pulvérisation dans une chaîne de peinture, traitant 400 000 m² de surface par an correspondant à une consommation totale de solvants de 150t/an ;
- le dépôt de peintures contenant au maximum 20 tonnes ;

- le magasin de réception des matières premières thermoplastiques et emballages d'une capacité de 2 300 m³ ;
- le dépôt de peroxydes organiques contenant au maximum 1,5 t ;
- les stockages de granulés de matières plastiques, en silos ou en sacs sur palettes pour une quantité de 400m³.

Article 5. Moyen de lutte contre l'incendie

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 est complété par les dispositions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve de 500 m³ pour le système de sprinklage couvrant l'ensemble des locaux du bâtiment principal,
- un réseau de RIA répartis dans le bâtiment principal,
- 3 bornes à incendie réparties à l'extérieur du bâtiment principal,
- Alimentation en eau de ville par canalisation de diamètre 110 mm.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de lutte contre l'incendie doivent permettre de disposer d'un débit de 240 m³/h.

L'installation dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinctions d'un volume disponible de 872 m³.

Article 6. Atmosphères explosives

Le titre III de l'arrêté du 4 avril 2005 D3-2005 n°197 susvisé est complété par les articles suivants :

- 6.10 : Localisation des risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
- 6.11 : Matériel électrique de sécurité
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- 6.12 : Interdiction des feux
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

- 6.13 : "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
- 6.14 : Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
 - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7. Rapport de base

Dans les 12 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport de base ou une justification de non remise conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement. Le rapport de base comprendra a minima :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges.

Article 8. Garanties Financières

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le calcul du montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Si ce montant est supérieur au seuil libératoire de 100 000 € fixé à l'article R. 516-1 5°, l'exploitant adresse au préfet sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution

de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 9. Dispositions administratives

9.1 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'OMBREE D'ANJOU et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Maine-et-Loire;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

9.2 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le maire d'OMBREE D'ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire et une à la société TEIJIN AUTOMOTIVE TECHNOLOGIES FRANCE.

Fait à Angers, le 1^{er} décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

- Recours contentieux

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Recours gracieux ou hiérarchique

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision

mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Réclamation

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.